



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°013

PUBLIÉ LE 26 MARS 2016

Sommaire

DDFIP 39

39-2016-03-24-002 - DDFIP39 2016 (2 pages)	Page 4
39-2016-03-24-003 - DDFIP39 2016 (2 pages)	Page 7
39-2016-03-24-004 - DDFIP39 2016 (2 pages)	Page 10

DDT 39

39-2016-03-15-013 - Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité Cabinet d'avocats 13 rue de Pavigny Lons le Saunier (2 pages)	Page 13
39-2016-03-15-020 - Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité Auto-école du Haut-Jura 1 Place de l'Abbaye à Saint Claude (2 pages)	Page 16
39-2016-03-15-012 - Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité Cabinet d'avocat 1 Avenue Aristide Briand Lons le Saunier (2 pages)	Page 19
39-2016-03-15-011 - Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité Cabinet d'expertise 13 route d'Asnans à Chaussin (2 pages)	Page 22
39-2016-03-15-016 - Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité Cabinet dentaire 16 rue Simon Bernard à Dole (2 pages)	Page 25
39-2016-03-15-007 - Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité Centre de vacances Air et Lumière La Chaux Mourant à Bellefontaine (2 pages)	Page 28
39-2016-03-15-017 - Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité Commerce de fruits et légumes 9 avenue de Belfort à Saint Claude (2 pages)	Page 31
39-2016-03-15-015 - Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité Hôtel Paris Genève 374 route de Conliège à Perrigny (2 pages)	Page 34
39-2016-03-15-008 - Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité Le Kiosque 133 rue de la République à Morez (2 pages)	Page 37
39-2016-03-15-010 - Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité Magasin d'informatique 3 rue du docteur Regad à Morez (2 pages)	Page 40
39-2016-03-15-021 - Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité Maison de la Presse 3 rue de l'Hôtel de ville à Chaussin (2 pages)	Page 43
39-2016-03-15-009 - Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité Pharmacie 149 rue de la République à Morez (2 pages)	Page 46
39-2016-03-15-014 - Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité Studio Aussoleil 24 rue Lecourbe à Lons le Saunier (2 pages)	Page 49
39-2016-03-10-001 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de CHAPOIS (2 pages)	Page 52
39-2016-03-10-005 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de SAINT PIERRE (2 pages)	Page 55
39-2016-03-10-002 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale des DEUX FAYS (2 pages)	Page 58

39-2016-03-10-004 - Arrêté portant distraction du régime forestier en forêt communale de LA CHASSAGNE (2 pages)	Page 61
39-2016-03-24-001 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'épandre les boues de la station de traitement des eaux usées de BESANCON (25) (2 pages)	Page 64
39-2016-03-15-019 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation relative à l'accessibilité Cabinet médical 10 b rue de Bourgogne à Dole (2 pages)	Page 67
39-2016-03-15-018 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation relative à l'accessibilité Détente et beauté 3 rue du Pré à Saint Claude (2 pages)	Page 70
39-2016-03-15-002 - Arrêté refusant deux dérogations relatives à l'accessibilité Hôtel des Bains à Salins les Bains (2 pages)	Page 73
39-2016-03-15-003 - Arrêté refusant quatre dérogations relatives à l'accessibilité Mylén'Hair à LAVANS LES ST CLAUDE (2 pages)	Page 76
39-2016-03-15-006 - Arrêté refusant trois dérogations relatives à l'accessibilité Espace Beauté 132 rue de la République à Morez (2 pages)	Page 79
39-2016-03-15-005 - Arrêté refusant trois dérogations relatives à l'accessibilité Cabinet de kinésithérapie 9 rue de la République à SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 82
39-2016-03-15-004 - Arrêté refusant une dérogation relative à l'accessibilité Hôtel Restaurant Les Marronniers à Chaumergy (2 pages)	Page 85
39-2016-03-15-001 - Arrêté refusant une dérogation relative à l'accessibilité du cabinet d'avocat de M. Dominique PEYRONEL à SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 88
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
39-2016-03-22-007 - ACTE 88B LE BIHAN Jérôme 2016 (2 pages)	Page 91
Préfecture du Jura	
39-2016-03-22-006 - Arrêté prononçant le rattachement de la commune nouvelle d'Arlay à la communauté de communes Bresse Reevrmont (1 page)	Page 94
39-2016-03-22-005 - Arrêté prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Hauteroche à la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille (1 page)	Page 96
39-2016-03-21-007 - Arrêté relatif à la composition de la régie de recettes de la préfecture du Jura (2 pages)	Page 98
SP DOLE	
39-2016-03-23-002 - Arrêté 3 eme cross planète et Oxygène (10 pages)	Page 101
39-2016-03-23-001 - Arrêté Couse d'orientation- Nationale Nord Est- du 9 et 10 avril 2016 (4 pages)	Page 112

DDFIP 39

39-2016-03-24-002

DDFIP39 2016

C3 - Décision portant subdélégation des signature du DDFIP JURA à ses collaborateurs en charge des activités domaniales



Réf.Préf. :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES Du JURA**
8 Avenue Thurel
39021 – LONS LE SAUNIER cedex

**DECISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA À SES COLLABORATEURS
EN CHARGE DES ACTIVITÉS DU DOMAINE**

Le préfet de département du jura

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura en date du 04/06/2013 accordant délégation de signature à M. Gilles DESHAYES, Directeur départemental des finances publiques du Jura,

Arrête

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Gilles DESHAYES, Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 08/07/2013 accordant délégation de signature à Monsieur Gilles DESHAYES , sera exercée par

	signature et paraphe
M. Sylvain CHEVROT directeur chargé du pôle de la gestion publique,	
Mme Aline LECHARTIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances	

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par

	signature et paraphe
Mme Nicole BOISSON Inspectrice des Finances Publiques	

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 04/06/2013 accordant délégation de signature à Monsieur Gilles DESHAYES, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires

	signature et paraphe
Mme Agnès RAMEAUX Inspectrice des Finances Publiques	
Mme Françoise BULARD Inspectrice des Finances Publiques	
M. Fabrice MICHEL Inspecteur des Finances Publiques	

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11/07/2013

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Jura,

Fait à LONS LE SAUNIER, le 24/03/2016

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques



Gilles DESHAYES

DDFIP 39

39-2016-03-24-003

DDFIP39 2016

Arrêté (C7) portant délégation particulière de signature service DOMAINE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE

L'administrateur Général des Finances publiques du JURA, directeur départemental
des finances publique du Jura.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Gilles DESHAYES, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. **Sylvain CHEVROT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle Gestion publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme **Aline LECHARTIER**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. **Pierre DURILLON**, Responsable MDRA et RPIE, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

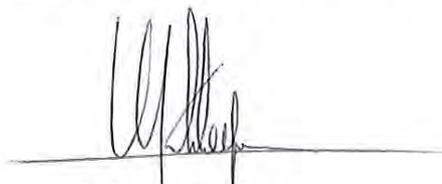
Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Sylvain **CHEVROT** pour les attributions suivantes :

- Emission, au nom de l'administration, des avis d'évaluation domaniale pourra être exercée par Mmes Agnès **RAMEAUX**, Françoise **BULARD**, et M. Fabrice **MICHEL**, inspecteurs, dans les limites de 15 000 € pour les évaluations en valeur locative et 150 000 € pour les estimations en valeur vénale ;
- Fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat pourra être exercée par Mme **Françoise PAQUELIN-BULARD**, inspectrice, dans la limite de 10 000 €.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du **22/09/2015**,

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le 24/03/2016



Gilles DESHAYES
Administrateur général des Finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale, émission des avis du domaine et représentation en matière d'expropriation

- Arrêté préfectoral n° 272 du 04/06/2013 ;
- Arrêté du Directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 24/03/2016 ;
- Décision des subdélégations de signature du 24/03/2016
- Arrêté du Directeur départemental des Finances publiques du Jura portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation du 24/03/2016.

NOM	GRADE	SIGNATURE ET PARAPHE
Sylvain CHEVROT	Administrateur des Finances Publiques Adjoint	
Aline LECHARTIER	Inspectrice Divisionnaire	
Pierre DURILLON	Administrateur des Finances Publiques Adjoint	
Agnès RAMEAUX	Inspectrice des Finances Publiques	
Françoise BULARD	Inspectrice des Finances Publiques	
Fabrice MICHEL	Inspecteur des Finances Publiques	
Nicole BOISSON	Inspectrice des Finances Publiques	

DDFIP 39

39-2016-03-24-004

DDFIP39 2016

Arrêté (C8) portant désignation des agents DOMAINE habilités EXPROPRIATION

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION

**L'administrateur Général des Finances publiques du JURA, directeur départemental
des finances publique du Jura.**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Gilles DESHAYES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura ;

Arrête :

Article 1 : Mme **Aline LECHARTIER**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Mme **Agnès RAMEAUX**, Inspectrice des Finances Publiques, Mme **Françoise BULARD**, Inspectrice des Finances Publiques, M. **Fabrice MICHEL**, Inspecteur des Finances Publiques, Mme **Nicole BOISSON**, Inspectrice des Finances Publiques

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Jura en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du **22/09/2015**.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24/03/2016
le Directeur départemental des Finances publiques



Gilles DESHAYES
Administrateur Général des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale, émission des avis du domaine et représentation en matière d'expropriation

- Arrêté préfectoral n° 272 du 04/06/2013 ;
- Arrêté du Directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 24/03/2016 ;
- Décision des subdélégations de signature du 24/03/2016
- Arrêté du Directeur départemental des Finances publiques du Jura portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation du 24/03/2016.

NOM	GRADE	SIGNATURE ET PARAPHE
Sylvain CHEVROT	Administrateur des Finances Publiques Adjoint	
Aline LECHARTIER	Inspectrice Divisionnaire	
Agnès RAMEAUX	Inspectrice des Finances Publiques	
Françoise BULARD	Inspectrice des Finances Publiques	
Fabrice MICHEL	Inspecteur des Finances Publiques	
Nicole BOISSON	Inspectrice des Finances Publiques	

DDT 39

39-2016-03-15-013

Arrêté accordant une dérogation relative à 'accessibilité
Cabinet d'avocats 13 rue de Pavigny Lons le Saunier

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - 40
2016.03.17.13

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
dans le cadre de travaux d'aménagement du cabinet
d'avocats du demandeur :

SCM LE GOFF – NARJOZ–
LEMAITRE– DELATOUR
Mme LE GOFF Marie-Laure
13 rue de Pavigny 39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 15 K 0059

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 300 15 K 0059** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le demandeur, relative à l'accès au cabinet d'avocats ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le cabinet d'avocats est situé au 1^{er} étage, sans ascenseur, d'un immeuble d'habitation en copropriété ;

Considérant que l'accès à l'entrée principale de l'immeuble est située en haut d'un escalier de deux marches ;

Considérant que dans son procès verbal du 22 avril 2015, la copropriété refuse de prendre en charge les travaux permettant l'accessibilité au cabinet d'avocats et consistant en l'aménagement d'une rampe extérieure et l'installation d'un ascenseur pour desservir le cabinet d'avocats situé au 1^{er} étage de la copropriété ;

Considérant que la dérogation est justifiée par un refus de la copropriété pour la réalisation de travaux de mise en accessibilité (R. 111-19-10-4° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-020

Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Auto-école du Haut-Jura 1 Place de l'Abbaye à Saint
Claude

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-00
216.03.17-20

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'amélioration de l'accessibilité
de l'auto-école du Haut-Jura
du demandeur M. Olivier GAUTHIER
1 place de l'Abbaye
39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 15 00018

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00018 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Olivier GAUTHIER relative au pourcentage de pente (14,64% sur 2,20 m de long) de la rampe amovible et à la présence d'un palier de repos de 0,93 m de large sur 1,60 m de long non conforme à la réglementation;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Considérant que la dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura par, M. le maire de la commune de SAINT CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-012

Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Cabinet d'avocat 1 Avenue Aristide Briand Lons le Saunier

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - AJ
2016-03-17-12

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
dans le cadre de travaux d'aménagement du cabinet
d'avocat du demandeur :

Mme LANCERY Dominique
1 Avenue Aristide Briand
39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 15 K 0057

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 300 15 K 0057** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le demandeur, relative à l'accès au cabinet d'avocat ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le cabinet d'avocat est situé au 1^{er} étage, sans ascenseur, d'une petite copropriété disposant également d'une cour intérieure dotée de plusieurs volées d'escalier ;

Considérant que les copropriétaires refusent de prendre en charge les travaux permettant l'accessibilité au cabinet d'avocat par l'aménagement de rampes extérieures et l'installation d'un ascenseur ;

Considérant que la dérogation est justifiée par un refus de la copropriété pour la réalisation de travaux de mise en accessibilité (R. 111-19-10-4° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2016

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-011

Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Cabinet d'expertise 13 route d'Asnans à Chaussin

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ
2016-03-17-11**

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'aménagement d'un cabinet d'expertise
du demandeur : M. MAITRE Pascal
13 route d'Asnans 39120 CHAUSSIN

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 128 15 J 0015

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 128 15 J 0015

Vu les 2 demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. MAITRE Pascal relative aux travaux d'aménagements d'un cabinet d'expertise.

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la présence d'un escalier composé de 8 marches présentant une dénivellation de 1,30 m, ne permet pas l'accès au cabinet dentaire des personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la pose d'une rampe fixe conforme empiéterait fortement dans la cour ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que l'installation d'un appareil élévateur aurait un coût trop élevé par rapport au chiffre d'affaires réalisé (supérieur à 5%) ;

Considérant que la dérogation est justifiée par la disproportion manifeste entre les améliorations apportées d'une part et leurs coûts sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre (article R 111-19-10- I-3°a du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogations aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2016

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-016

Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Cabinet dentaire 16 rue Simon Bernard à Dole

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC AJ
2016-03-17-16

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'aménagement du cabinet dentaire du
demandeur

Mme PERRET-CERNELA Delphine
16 rue Simon Bernard
39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0067

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 198 15 D 0067** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme PERRET-CERNELA Delphine, relative à l'accès au cabinet dentaire ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la présence d'un escalier composé de 5 marches présentant une dénivellation de 0,78 m ne permet pas l'accès au cabinet dentaire des personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la pose d'une rampe fixe conforme d'une longueur de 16,00 m empêcherait l'accès des véhicules de secours à l'arrière du bâtiment ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-007

Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Centre de vacances Air et Lumière La Chaux Mourant à
Belleville

Arrêté préfectoral n°

DDT-SACAJ
20160317-7

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
pour la

réhabilitation et les travaux d'aménagement du
centre de vacances « Air et Lumière »
du demandeur : M. BOSIO Hervé
La Chaux Mourant 39150 BELLEFONTAINE

Catégorie ERP : 4^{ème}.

AT 039 047 15 J0001

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 047 15 J0001 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. BOSIO Hervé relative à l'article 7 de l'arrêté du 8/12/14 et portant sur l'obligation de créer un ascenseur desservant tous les étages ;

Vu la demande de dérogation qui s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I. 1° (modifications structurelles de l'établissement) et R.111-19-10-I. 3° du code de la construction et de l'habitation (disproportion manifeste entre surcoût des travaux et budget global de l'Association) ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

A R R E T E

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Bellefontaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le
15 MARS 2016

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-017

Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Commerce de fruits et légumes 9 avenue de Belfort à Saint
Claude

DDT-SAC-AJ
2016.03-17-17

Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'amélioration de l'accessibilité
du commerce de vente de fruits et légumes
du demandeur Mme Agnès COMTET
9 Avenue de Belfort
39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 15 00046

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00046 ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Agnès COMTET relative au pourcentage de pente (35 %) de la rampe amovible existante à l'entrée du local. Cette rampe est adaptée au trottoir en double devers (trottoir-bateau) qui permet de rentrer dans la cour intérieure de l'immeuble d'habitation dans lequel est le commerce ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura par, M. le maire de la commune de SAINT CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and curves, positioned below the text 'Le Préfet'.

DDT 39

39-2016-03-15-015

Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Hôtel Paris Genève 374 route de Conliège à Perrigny

DDT-SAC-90
Arrêté préfectoral n° 2016.03-17-15

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
dans le cadre de travaux de mise en conformité totale
aux règles d'accessibilité de l'hôtel-restaurant du
demandeur :

HOTEL RELAIS PARIS GENEVE
M. FAIVRE -PICON Christian
374 Route de Conliège 39570 PERRIGNY

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 411 15 K 0003

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 411 15 K 0003** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le demandeur, relative à la largeur de la porte d'accès à l'hôtel (0,67 m au lieu de 0,77 m réglementaire) ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la situation financière exposée dans le rapport de la Chambre de Commerce et d'Industrie indique qu'outre les actions prévues dans l'agenda d'accessibilité programmée, le demandeur ne peut pas engager de nouvelles dépenses relatives à des travaux d'élargissement de la porte accédant à l'hôtel ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences (R. 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Perrigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and curves, positioned below the text 'Le Préfet'.

DDT 39

39-2016-03-15-008

Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Le Kiosque 133 rue de la République à Morez

direction
départementale
des territoires

DDT-SAC.AJ
Arrêté préfectoral n° 2016.03.17-8

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
pour des

travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité de la brasserie « Le Kiosque »
du demandeur : M. BERGUE Eddy
133, rue de la République 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B0019

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 368 15 B0019;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. BERGUE Eddy relative aux travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la brasserie;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant que la 2^e salle et le sanitaire de la brasserie ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant dû à la présence d'un escalier ;

Considérant que l'abaissement du sol est impossible en raison de la présence d'une cave,

Considérant que l'installation d'une rampe et d'un sanitaire conformes entraînerait la suppression de places assises dans la brasserie ;

Considérant les éléments du dossier (bilan du logiciel AFCD) justifiant le coût disproportionné de la mise en accessibilité de la brasserie ;

Considérant que la dérogation est justifiée par la disproportion manifeste entre les améliorations apportées d'une part et leurs coûts d'autre, part sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement (article R.111-19-10-I. 3° a du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

A R R E T E

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-010

Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Magasin d'informatique 3 rue du docteur Regad à Morez

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-JU
2016.03.17-10

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
pour des

travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un magasin d'informatique
du demandeur : M. MASSEE Julien
3, rue du docteur REGAD 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B0032

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 368 15 B0032 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. MASSEE Julien relative aux travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un magasin d'informatique ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant que l'établissement n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant dû à la présence d'un escalier ;

Considérant que l'installation d'une rampe ne permettrait pas les manœuvres d'une personne en fauteuil roulant dues à l'absence d'un trottoir et à la présence d'un stationnement devant le magasin ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

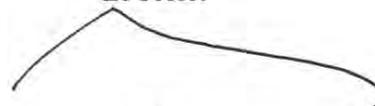
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-021

Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Maison de la Presse 3 rue de l'Hôtel de ville à Chaussin

Arrêté préfectoral n° **DDT SAC-90**
2016.03.17-21

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité de la maison de la presse
du demandeur : M. Florent GRUET
3 rue de l'Hôtel de ville 39120 CHAUSSIN

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 128 15 J0006

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 039 128 15 J0006 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Florent GRUET, relative à deux marches d'une hauteur totale à franchir de 0,28 m. Il y a impossibilité technique de réaliser une rampe fixe à cause de la libre circulation des piétons ou d'une rampe amovible à pente inférieure à 10 % sur une longueur inférieure à 2,00 m, à cause de la largeur du trottoir de 2,40 m.

Considérant que la dérogation portant sur l'impossibilité technique due aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (article R111-19-10-I-1° du CCH) est justifiée.

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

A R R E T E

Article 1:

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de CHAUSSIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2016

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-009

Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Pharmacie 149 rue de la République à Morez

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
216.03.17-9

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
pour des

travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'une pharmacie
du demandeur : Mme BLOSSER Marie-Françoise
149, rue de la République 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B0020

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 368 15 B0020 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme BLOSSER Marie-Françoise relative aux travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la pharmacie ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant que le pourcentage de la pente (25%) de la rampe existante n'est pas conforme ;

Considérant que la mise aux normes de cette rampe impliquerait un empiètement sur le trottoir et sur la rue ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

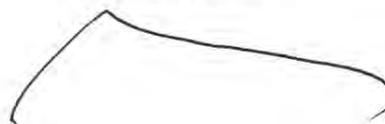
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-014

Arrêté accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Studio Aussoleil 24 rue Lecourbe à Lons le Saunier

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016.17-3-14

direction
départementale
des territoires

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
dans le cadre de travaux de mise en conformité totale
aux règles d'accessibilité du commerce et studio de
photographie du demandeur :

STUDIO AUSSOLEIL
M. BUTTACAVOLI Jean-Louis
24 rue Lecourbe 39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 15 K 0093

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 300 15 K 0093** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le demandeur, relative à l'accès au local de prise de vue ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le local de prise de vue est accessible par un passage d'une largeur de 0,50 m (largeur de passage utile de 0,47 m) du fait de la présence d'un plan incliné inamovible correspondant au plafond de l'escalier menant à la cave ;

Considérant que de par la configuration des lieux, il n'est techniquement pas possible de modifier l'escalier existant ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-10-001

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de CHAPOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2016-03-10-01

portant application du régime forestier en forêt communale de CHAPOIS

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHAPOIS du 14 décembre 2015, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de CHAPOIS, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
CHAPOIS	Aux Iles du Bois	B 336	26 a 00 ca	26 a 00 ca
		B 337	62 a 10 ca	62 a 10 ca
Surface totale de la demande d'application				88 a 10 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CHAPOIS.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CHAPOIS,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CHAPOIS, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef de service,



Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-03-10-005

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de SAINT PIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2016-03-10-04

portant application du régime forestier en forêt communale de SAINT PIERRE

direction
départementale
des territoires

Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT PIERRE du 20 novembre 2015, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 25 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de SAINT PIERRE, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
SAINT PIERRE	Pâturage de la Dévia	C 111	46 ha 87 a 80 ca	2 ha 76 a 61 ca
	A la Frasse	C 44	15 a 30 ca	15 a 30 ca
	Pâturage de l'Echet	C 897	151 ha 01 a 95 ca	18 ha 62 a 18 ca 12 ha 94 a 24 ca
	Joux Derrière	C 18	30 ha 57 a 40 ca	1 ha 35 a 16 ca
	Au Crosat	ZB 2	7 ha 43 a 60 ca	1 ha 68 a 20 ca
Surface totale de la demande d'application				37 ha 51 a 68 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de SAINT PIERRE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de SAINT PIERRE,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de SAINT PIERRE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef de service,



Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-03-10-002

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale des DEUX FAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2016-03-10-02

portant application du régime forestier en forêt communale des DEUX FAYS

direction
départementale
des territoires

Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de LES DEUX FAYS du 5 février 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 15 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune des DEUX FAYS, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
LES DEUX FAYS	Bois de l'Aubépin	D 249	69 a 00 ca	69 a 00 ca
Surface totale de la demande d'application				69 a 00 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune des DEUX FAYS.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune des DEUX FAYS,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune des DEUX FAYS, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef de service,



Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-03-10-004

Arrêté portant distraction du régime forestier en forêt
communale de LA CHASSAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2016-03-10-03

portant distraction du régime forestier en forêt communale de LA CHASSAGNE

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHASSAGNE du 19 septembre 2014, demandant la distraction du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 23 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 26 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er :

Est distraite du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de LA CHASSAGNE, définie ci-après :

Territoire communal	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale	Surface à distraire
LES DEUX FAYS	Bois de l'Aubépin	D 249	69 a 00 ca	69 a 00 ca
Surface totale de la demande de distraction				69 a 00 ca

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant, indiqué par le demandeur : *vente de la propriété à la commune DES DEUX FAYS.*

Article 2 : Date d'effet, affichage et publication

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LA CHASSAGNE et l'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au Maire de la commune de LA CHASSAGNE
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LA CHASSAGNE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef de service,



Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-03-24-001

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la
demande d'autorisation d'épandre les boues de la station de
traitement des eaux usées de BESANCON (25)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

**Arrête n° 2016.03.24.01
portant prorogation du délai d'instruction de
la demande d'autorisation d'épandre les
boues de la station de traitement des eaux
usées de BESANCON (25)**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R211-47 et R 214 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le dossier de demande d'autorisation concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Besançon déposé par la ville de Besançon le 21 avril 2015 à la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête reçus à la direction départementale des territoires du Jura le 27 janvier 2016 ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre l'analyse des observations émises lors de l'enquête publique et la coordination de l'instruction des trois départements concernés par la demande sus-visée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'épandre les boues de la station de traitement des eaux usées de Besançon, déposée par la ville de Besançon est prolongé de deux mois. Par conséquent, il est porté de trois à cinq mois à compter de la date de réception, à la direction départementale des territoires du Jura, du rapport de la commission d'enquête relative à cette demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à la ville de Besançon ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- affiché à la mairie de Besançon pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage sera adressé par la ville de Besançon à la direction départementale des territoires du Jura,
- mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 3 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura,
- Monsieur le maire de Besançon,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier, le

24 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le préfet en l'absence de
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT 39

39-2016-03-15-019

Arrêté préfectoral accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Cabinet médical 10 b rue de Bourgogne à Dole

Arrêté préfectoral n°

DDT-SJC-AJ
2016.03-17-19

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un cabinet médical du demandeur :

M. VARGUET Hervé
10B rue de Bourgogne
39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0079

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 198 15 D 0079** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. VARGUET Hervé, relative à la largeur des portes intérieures du cabinet médical ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la largeur des portes intérieures est de 0,66m ;

Considérant que ces portes sont intégrées dans des murs porteurs et que leurs remplacements pour mise en conformité pourraient fragiliser une partie du bâtiment. ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-018

Arrêté préfectoral accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Détente et beauté 3 rue du Pré à Saint Claude

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - 39C - AJ
2016.03.17-18

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'aménagement d'un institut de
beauté « Détente et Beauté »
du demandeur Mme Nancy PODDA
3 rue du Pré 39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 15 00047

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00047 ;

Vu la demande de dérogations aux règles d'accessibilité présentée par Mme Nancy PODDA pour l'institut de beauté "Détente et Beauté" relative aux cabines et aux espaces à usage individuel sans aire de retournement.

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Considérant que cette dérogation est justifiée par la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité économique de l'établissement (article R.111-19-10-I-3° a du CCH).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura par, M. le maire de la commune de SAINT CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-002

Arrêté refusant deux dérogations relatives à l'accessibilité
Hôtel des Bains à Salins les Bains

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT - SAGC AD
2016 03 17 - 2**

**refusant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

dans le cadre de travaux de mise en conformité
totale aux règles d'accessibilité de l'hôtel du
demandeur :

SCI Complexe immobilier Hôtel les Bains
M. RAMOUSSE Léon
2 place des Alliés 39110 SALINS LES BAINS

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 500 15 J 0003

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 500 15 J 0003 ;

Vu les deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par le demandeur, relatives à :

- la circulation intérieure verticale (dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- la création d'une seconde chambre adaptée (dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis défavorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que, pour la demande de dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014, il apparaît que toutes les solutions techniques n'ont pas été étudiées et que la demande n'est pas justifiée au regard de l'article R.111.19-10 du CCH ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Renaud NURY

DDT 39

39-2016-03-15-003

Arrêté refusant quatre dérogations relatives à l'accessibilité
Mylén'Hair à LAVANS LES ST CLAUDE

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-140
216.03.17-3

**refusant quatre dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en accessibilité totale du salon
de coiffure « Mylèn'Hair »
du demandeur : Mme TABOURIN Mylène
9 Grande Rue
39170 LAVANS LES SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 286 15 H0006 ;

Vu les quatre demandes de dérogations aux règles d'accessibilité, présentées par Mme TABOURIN Mylène, relatives aux dispositions des articles 4 (accès à l'établissement), 5 (accueil du public), 6 (circulations intérieures horizontales) et 12 (sanitaires) de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis défavorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité sur l'autorisation de travaux ;

Considérant que les quatre demandes de dérogations ne sont pas justifiées par les dispositions prévues à l'article R.111-19-10 du CCH ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R E T E

Article 1 :

Les quatre demandes de dérogations aux règles d'accessibilité **SONT REFUSEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lavans Les Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-006

Arrêté refusant trois dérogations relatives à l'accessibilité
Espace Beauté 132 rue de la République à Morez

Arrêté préfectoral n°

DDT . SAC - JU
216-03.17-6

**refusant trois dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en accessibilité totale de
l'institut « Espace Beauté » du demandeur
Mme BEPOIX Angélique
132, rue de la république 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B 0021

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 368 15 B 0021 ;

Vu les trois demandes de dérogations aux règles d'accessibilité, présentées par Mme BEPOIX Angélique, relatives :

- aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, portant sur l'accès à l'institut situé au 1^{er} étage d'un bâtiment. La dérogation est justifiée par le pétitionnaire en ces termes « impossibilité technique de mettre un ascenseur : bâtiment trop ancien - refus du propriétaire ».

- aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014, portant sur l'obligation d'installer une tablette. La dérogation est justifiée par le pétitionnaire en ces termes « impossibilité d'installer une tablette plus grande par manque de place ».

- aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014, portant sur la largeur des circulations horizontales. La dérogation est justifiée par le pétitionnaire en ces termes « local petit ; impossibilité de prévoir un aménagement global ; les 4 cabines sont indispensables pour rentabiliser l'institut ».

Vu l'avis défavorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité sur l'autorisation de travaux ;

Considérant que, pour la demande de dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014, la demande de dérogation n'est pas fondée à la lecture de cet article et que toutes les solutions techniques n'ont pas été étudiées ;

Considérant à l'examen du dossier d'autorisation de travaux, qu'aucune justification n'est apportée concernant le non-respect des dispositions prévues aux articles 4 (accès au bâtiment par une marche de 16 cm) et 10 (largeur de passage utile de la porte d'entrée non conforme) de l'arrêté du 8 décembre 2014 applicable aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

A R R E T E

Article 1 :

Les **TROIS** demandes de dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

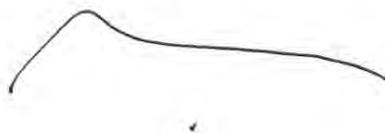
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-005

Arrêté refusant trois dérogations relatives à l'accessibilité
Cabinet de kinésithérapie 9 rue de la République à SAINT
CLAUDE

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016-03-17-5

**refusant trois dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en accessibilité totale d'un
cabinet de kinésithérapie du demandeur
Mme GODA Anna
9, rue de la république 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B 0033

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 368 15 B 0033;

Vu les trois demandes de dérogation aux règles d'accessibilité, présentées par Mme GODA Anna, relatives :

- aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et portant sur l'accès au bâtiment par deux marches de hauteur totale de 26 cm.
- aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, portant sur l'accès au cabinet par une marche de 20 cm »:
- aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 portant sur l'accès à la salle d'attente et aux salles de soins par un escalier intérieur de 6 marches

Vu l'avis défavorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité sur l'autorisation de travaux ;

Considérant qu'à l'examen du dossier, toutes les solutions techniques n'ont pas été étudiées, permettant de justifier les deux demandes de dérogations relatives à l'article 4 ;

Considérant que la demande de dérogation à l'article 7 n'est pas accompagnée de documents justificatifs prévus au 3 et 4 de l'article R111-19-10 du CCH ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

Les **TROIS** demandes de dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

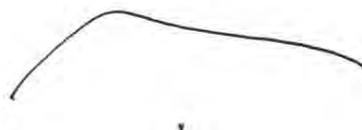
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-004

Arrêté refusant une dérogation relative à l'accessibilité
Hôtel Restaurant Les Marronniers à Chaumergy

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016.03.17 4

refusant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'aménagement de l'Hôtel
restaurant « les Marronniers »
du demandeur : Mme VANDENSTEENE Karine
14 Place Carrouge 39230 CHAUMERGY

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 124 15 J 0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 124 15 J 0001 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme VANDENSTEENE Karine relative à la mise en conformité pour l'accessibilité des sanitaires du bar et du restaurant ;

Vu l'avis défavorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le demandeur formule une demande de dérogation concernant les sanitaires du bar et restaurant non accessibles aux PMR pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et l'impact sur la viabilité économique du commerce consécutive à la diminution de la surface de vente après travaux (article R111-19-10-I-3^oa du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant qu'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP doit s'accompagner de toutes les pièces destinées à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité conformément aux articles R 111-19-18 et R111-19-19 du CCH ;

Considérant que les plans n'ont pas été fournis lors du dépôt du dossier et suite à la demande de pièces complémentaires ;

Considérant qu'en l'absence de plans, la sous-commission n'a pu juger de la demande de dérogation ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST REFUSÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chaumergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-001

Arrêté refusant une dérogation relative à l'accessibilité du
cabinet d'avocat de M. Dominique PEYRONEL à SAINT
CLAUDE

Arrêté préfectoral n°

DDT-SACAJ
2016.03.17-1

refusant une dérogation relative à l'accessibilité
du cabinet d'avocat de M. Dominique PEYRONEL
10 Rue du Pont Central 39200 SAINT-CLAUDE

direction
départementale
des territoires

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 15 00033

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00033;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Dominique PEYRONEL concernant la présence d'une passerelle de 7 marches devant l'entrée de l'immeuble et de 10 marches dans les parties communes pour accéder au palier qui dessert le cabinet d'avocat.;

Vu l'avis défavorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que cette demande de dérogation s'appuie sur le motif du refus de la copropriété (article R 111-19-10-4° du CCH) justifiée par l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires du 30/01/2015 qui mentionne : « en raison de la configuration des lieux, les membres présents et représentés s'opposent, à l'unanimité, au financement pour la réalisation de travaux pour mise en accessibilité des personnes handicapées au cabinet d'avocat ».

Considérant qu'une dérogation pour refus de copropriété s'applique uniquement sur les parties communes, conformément à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 – art. 14 et art. 41, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Considérant que le dossier est toujours considéré comme incomplet, même après une complétude : les plans de l'immeuble, du cabinet et la notice d'accessibilité renseignée n'ont pas été fournis conformément à l'article R,111-19-18 du CCH.

Considérant dès lors, que le projet ne permet pas de vérifier la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité à l'issue de ces travaux.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST REFUSÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de SAINT CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2016

Le Préfet

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-03-22-007

ACTE 88B LE BIHAN Jérôme 2016

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

Service Marché du Travail
Téléphone : 03 84 87 26 05/46
Télécopie : 03 84 87 26 24

**DIRECCTE Franche-Comté
Unité départementale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818663809 – Acte 88B
N° SIREN 818663809**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 16 mars 2016 par Monsieur Jérôme LE BIHAN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE BIHAN Jérôme dont l'établissement principal est situé 222 Avenue de la République 39500 TAVAUX et enregistré sous le N° SAP818663809 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 mars 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE
Le responsable de l'unité départementale du Jura
et par intérim,



F. PETITMAIRE

Préfecture du Jura

39-2016-03-22-006

Arrêté prononçant le rattachement de la commune nouvelle
d'Arlay à la communauté de communes Bresse Reevrmont

PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant le rattachement de la commune nouvelle d'Arlay à la communauté de communes Bresse Revermont

Arrêté n° DCTME-BCTC-20160322.01

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2113-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20151028-003 du 28 octobre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle de ARLAY issue de la fusion des communes de Arlay et Saint-Germain-les-Arlay au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle d'Arlay du 15 janvier 2016 optant pour son rattachement à la communauté de communes Bresse Revermont ;

Considérant que lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre ;

Considérant que la commune nouvelle d'Arlay est issue de communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts (communauté de communes Bresse Revermont pour Arlay et communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille pour Saint-Germain-les-Arlay) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La commune nouvelle d'Arlay est rattachée à la communauté de communes Bresse Revermont à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le maire de la commune nouvelle, les présidents des communautés de communes de Bresse Revermont et des Coteaux de la Haute Seille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 MARS 2016

Le Préfet/

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-03-22-005

Arrêté prononçant le rattachement de la commune nouvelle
de Hauteroche à la communauté de communes des
Coteaux de la Haute Seille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'État
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Hauteroche à la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille

Arrêté n° DCTME-BCTC - 20160322 - 001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2113-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20151204-001 du 4 décembre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle de Hauteroche issue de la fusion des communes de Crançot, Granges-sur-Baume et Mirebel au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Hauteroche du 6 janvier 2016 optant pour son rattachement à la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille ;

Considérant que lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre ;

Considérant que la commune nouvelle de Hauteroche est issue de communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale distincts (communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille pour Crançot et Granges-sur-Baume et communauté d'agglomération ECLA pour Mirebel) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

AR RÊ T E

Article 1er : La commune nouvelle de Hauteroche est rattachée à la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le maire de la commune nouvelle, les présidents de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille et de la communauté d'agglomération ECLA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 MARS 2016

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-03-21-007

Arrêté relatif à la composition de la régie de recettes de la
préfecture du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Lons-le-Saunier, le 21 mars 2016

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Marie-Claude VERDOT

Tél : 03.84.86.84 82

marieclaude.verdot@jura.gouv.fr

BRH N° 2016/123

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier National de l'Ordre du Mérite,

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PREFECTURE DU JURA
Changement de régisseur adjoint

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, Secrétaire Général ;

VU l'arrêté du 15 mars 1990 modifiant l'arrêté du 27 juin 1989 relatif aux régies de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire modifié ;

VU l'arrêté du 09 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des Préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-116 du 07 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances à la Préfecture du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-80 du 15 novembre 2013 portant suppression de la régie d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-02 du 28 janvier 2016 portant modification de la composition de la régie de recettes de la préfecture du Jura ;

VU l'avis favorable de Madame la gérante intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

VU la note de service n° 12/2016 du 29 février 2016 portant affectation, suite à mutation, de Mme Delphine PERREY, adjointe administrative 2ème classe, au Bureau des Usagers de la Route à compter du 1er mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-02 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 2 : La régie de recettes de la Préfecture du Jura est composée des personnels ci-dessous énumérés :

* **Régisseur** : **Madame Isabelle VANDENEECKHOUTTE**, adjoint administratif 1ère classe, en détachement au Ministère de l'Intérieur

* **Régisseur-adjoint** : **Madame Delphine PERREY**, adjoint administratif 2ème classe du cadre national des préfetures est nommée régisseur-adjoint. Elle est compétente pour effectuer toutes les opérations au sein de ladite régie.

* **Mandataire 1** : **Monsieur Christophe DECHARRIERE**, adjoint administratif principal 1ère classe du cadre national des préfetures.

* **Mandataire 2** : **Mme Corinne MARION**, adjoint administratif principal 2ème classe du cadre national des préfetures.

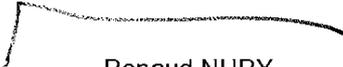
ARTICLE 3 : Le régisseur-adjoint et les mandataires agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

ARTICLE 4 : **Madame Laurence JEANTET**, attachée de préfecture, chef de bureau des usagers de la route, **Monsieur Laurent GOURILLON**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des usagers de la route, **Monsieur Julien CHARRAS**, attaché de préfecture, chef du bureau des Nationalités sont habilités, en cas de besoin, pour les dépôts de fonds au trésor.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prendra effet à compter du 1er mars 2016.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et la gérante intérimaire du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Renaud NURY

Destinataires :

- M. Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
- Les intéressés,
- DRFIP,
- BRH

Spécimen des signatures :

Régisseur : Mme Isabelle VANDENEECKHOUTTE 

Régisseur-adjoint : Mme Delphine PERREY 

Mandataire 1 : M. Christophe DECHARRIERE 

Mandataire 2 : Mme Corinne MARION 

SP DOLE

39-2016-03-23-002

Arrêté 3 eme cross planète et Oxygène

Manifestation sportive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20160323-001 du 23 MAR. 2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «3^{ème} Cross Planète et Oxygène»

Le 8 avril 2016

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160111-004 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 18 février 2016, formulée par **Monsieur BENNANI Hitcham, Directeur de l'Institut Européenne Formations des Compagnons du Tour de France**, en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée "**3^{ème} cross planète et oxygène**", **le 8 avril 2016** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Mouchard;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BENNANI Hitcham, **Directeur de l'Institut Européenne Formations des Compagnons du Tour de France**, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "**3ème cross planète et oxygène**", le **8 avril 2016** ;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation de victime vers le Centre Hospitalier de Champagnole, Dole, Besançon après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *appliquer les règles de technique et de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et des exigences réglementaires du code du sport ;*
- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant et notamment aux intersections, avec leur mise en place prévue sur le plan ;*

- prévoir des signaleurs supplémentaires aux points suivants :
 - rue de Strasbourg / rue Léopold Alixant
 - rue de Strasbourg / rue du Moulin
 - rue du Strasbourg / rue de la Rairproz
 - rue de Strasbourg / rue Pasteur (traversée de Chaussée)
- prévoir des protections (barrières et autres) aux points suivants du parcours : Sécurisation du circuit rue de Strasbourg entre l'intersection de la rue de Strasbourg / rue Léopold Alixant et rue de Strasbourg/ rue Pasteur, afin que les participants qui emprunteront le trottoir n'empiètent pas sur la chaussée de la dite rue ;
- les coureurs devront respecter le code de la route ;
- un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;
- le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;
- le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;
- la circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses en entraînements) ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ; les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de la piste par exemple) ;
- prévoir le dispositif de contrôle anti-dopage.
- prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement, ...) par les gestionnaires des voies concernées ;

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- S'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Maire de Mouchard, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 23 MAR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,




Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

①

Nom et type de la manifestation :

Date : 8 / 04 / 2016

Lieu : Mouchaud

Horaires : 10h - 12h

Téléphone sur le site : 06 82 17 58 96

Organisateur :

Association : IEF CTF

Nom - Prénom du responsable du dossier : BÉNMANI Micham

Adresse : 2 rue Leopold Alixant 39330 Mouchaud

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Ruelle Jacques (Chevanne)	19/02/1960 Perigueux	7912244320168	19 rue Pasteur 39110 Harrou.
Stephanie Dufe Daniel	10/05/1978 Dole	950939200133	30 Rue Vieille d'Arbrin 393800 r/S leuchey
	17/02/1964 Angers	811269112223	17 Rue Nalaton 39100 Dole
Voivenet Jacky	08/10/1974 Dole	391039200107	35 Grande Rue 39270 Pimorin
RENS Gilles	24/08/1962 Castel Sarasin	830631360165	11 chemin de Breaux 39110 Arjepierre
Bouzakri Abdella	21/03/1970 Dombélieux	900925110450	1 Rue de Pa Prie 25410 Dannemarie sur crete
Ben labbib Abdelkarim	30/10/1981 Dauoc	0101237200059	6 Allée des Savet 39600 Beseray
Thieulin Geoffray	17/09/1990 Lyon	090339200359	2 Rue Leopold Alixant 39330 Mouchaud

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :'

28/01/16



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

2

Nom et type de la manifestation :

Date : 8/04/2016

Lieu : Nouchard

Horaires : 10^h - 12^h

Téléphone sur le site : 06 82 17 58 96

Organisateur :

Association : IEF CTF

Nom - Prénom du responsable du dossier : BENNANI Micham

Adresse : 2 rue Léopold Alixant 39330 Nouchard

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Thoulouze Virginie	04/07/1974 Besançon		
Belkamel Danie Pierre			
Hamelin Sabrina	25/09/1979 Bethune		4 Rue des Lilas 39600 Montmolin
Tralet Danie	5/01/1963		22 grande Rue 25610 Aulx Senaux
Chretien Anne Claude			Lombard
Juana Coulon Pillot	6/05/76		34 rue des Courchaux 39600 Ecleux
Poirat Bruno	10/10/76		5 Route de Chabotay 39600 St Jft

Il y a 15 signaleurs car certains profs ont double les postes

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :'

28/01/16



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

SP DOLE

39-2016-03-23-001

Arrêté Coure d'orientation- Nationale Nord Est- du 9 et 10
avril 2016

manifestation sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPOVICREG/20160323-002 du 23 MAR 2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «course d'orientation- Nationale Nord Est»

Le 9 et 10 avril 2016

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A.331-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'État dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160111-004 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 29 février 2016, formulée par **Monsieur PARIGOT Olivier, président de l'association sportive de Quétigny**, en vue d'organiser une épreuve sportive, course d'orientation dénommée "**Nationale Nord Est**", le 9 et 10 avril 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance de la Fédération Française Course d'Orientation ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Moisse, Amange, Gredisans, Menotey, Archelange, Frasné et Chatenois ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur PARIGOT Olivier, président de l'association sportive de Quétigny est autorisé à organiser une épreuve sportive course d'orientation dénommée "**Nationale Nord Est**", le **9 et 10 avril 2016** ;

Article 2 : les numéros de téléphone sur le site sont le :

- Monsieur PARIGOT Olivier, Président de l'association : 06 38 43 23 12
- Monsieur le Vice-Président de l'association : 06 87 77 55 41

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- *Orientation de victime vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *appliquer les règles de technique et de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de course d'orientation ;*
- *aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;*
- *le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;*
- *le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;*
- *la circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité ;*

Article 9: Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Chef de l'Office Nationale des Forêts, MM. les Maire de Moisse, Amange, Gredisans, Menotey, Archelange, Frasne et Chatenois, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Dole, le 23 MAR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,




Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.
- Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura
- Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses en entraînements) ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ; les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de la piste par exemple) ;
- prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement, ...) par les gestionnaires des voies concernées ;

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- S'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (tracé, parking, organisation, spectateurs) ;
- respect de la quiétude des lieux, éviter le dérangement sonore (reproduction oiseaux) ;
- éviter les ornières et zones humides (reproduction amphibiens) ;
- éviter les secteurs sensibles pour la flore protégée (carte de localisation) ;
- déchets interdits ;
- respecter les préconisations décrites dans le dossier.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 8 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.